

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance-Loi n. 85-037 du 19 septembre 1985 modifiant et complétant la Loi Financière n. 83-003 du 23 février 1983

Note au Citoyen Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République

L'article 9 de la Loi financière n. 83-003 du 23 février 1983 dispose que les opérations financières de l'Etat, sous la forme notamment d'emprunts, de prêts, etc... ne peuvent être conclues que si une loi les autorise.

Mais le cours de l'action gouvernementale peut parfois, pendant des sessions, requérir des décisions d'une extrême célérité. Dans certaines de ces conditions, même la procédure de l'article 86 de la Constitution, qui donne au Président-Fondateur la faculté de saisir le Conseil Législatif d'un projet de loi, toutes autres affaires cessantes, paraît en ce moment longue en matière d'engagements financiers.

La nouvelle disposition introduite dans la loi financière permet au Président de la République d'approuver par Ordonnance des conventions financières en cas d'extrême urgence.

Néanmoins, ces matières étant un domaine réservé de la loi, un projet de loi de ratification doit être immédiatement déposé devant le Conseil Législatif aux fins d'entériner la procédure. Tel est l'esprit de la modification de la loi financière qui est soumise à la Haute appréciation du Président-Fondateur.

ORDONNANCE-LOI

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement son article 43;

Revu la Loi financière n. 83-003 du 23 février 1983, spécialement son article 9,

Vu la nécessité et l'urgence,

ORDONNE :

Article 1er : L'article 9 de la Loi financière n. 83-003 du 23 février 1983 est revu et complété comme suit :

« Article 9 : Les opérations financières de l'Etat, sous la forme notamment d'emprunts, de prêts, de garanties, de subventions ou de prises de participations ne peuvent être conclues que si une loi les autorise et sur avis préalable du Commissaire d'Etat aux Finances et Budget.

Toutefois, en cas d'urgence, les conventions financières de prêts ou d'emprunts peuvent être approuvées par une Ordonnance du Président de la République. Dans ce cas, un projet de loi de ratification est déposé immédiatement au Conseil Législatif pour entériner cette autorisation.

Les entités administratives décentralisées ne sont autorisées à emprunter ou à prendre des participations que sur le marché financier local et uniquement pour financer des projets d'investissement approuvés par le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire et le Commissaire d'Etat au Plan; l'autorisation d'emprunt est soumise à l'approbation du Commissaire d'Etat aux Finances et Budget. »

Article 2 : La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 septembre 1985.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.**

Ordonnance n. 85-256 du 17 septembre 1985 accordant une fin de carrière honorable à un Agent de l'Administration Publique

Le Président-Fondateur du Mouve-